

## LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

---

### INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

---

Compte-rendu de la réunion tenue au Siège de la FFTT, Paris 13<sup>e</sup>  
en date du 5 juin 2009 à 14h00

**Objet :** Recours de M. Laurentiu Dirment, joueur du club A.U.V.R TT, à l'encontre de la décision de l'Instance Nationale de Discipline du 24 avril 2009.

**Présents :** M. Bernard Barbier, Président de l'Instance supérieure de discipline  
M. Bernard Perret, Membre de l'Instance supérieure de discipline  
M. Christian Rigaud, Membre de l'Instance supérieure de discipline

**Absents Excusés :** M. François De Pinel, Membre de l'Instance supérieure de discipline  
M. Marcel Retailleau, Membre de l'Instance supérieure de discipline  
M. Laurentiu Dirment, joueur incriminé

**Assiste :** M. Thomas Chevalier, secrétaire de séance

**Rappel des faits :**

Suite au comportement du joueur Laurentiu Dirment lors de la rencontre de Nationale 2 Messieurs Rillieux/Vaise Serin Ent contre Pontault-Combault UMSTT du 28 février 2009 à Rillieux la Pape, la Commission sportive fédérale a demandé sa comparution devant l'Instance nationale de discipline.

Conformément à la décision de l'Instance Nationale de Discipline, la décision d'infliger au joueur Laurentiu Dirment un blâme assorti d'une suspension lors du prochain match par équipe à venir a été prononcée le 24 avril 2009 à l'encontre du joueur Bratanov.

Le 7 mai 2009, M. Laurentiu Dirment, joueur du club A.U.V.R TT, a fait appel de la décision l'Instance nationale de discipline du 24 avril 2009 auprès de l'Instance supérieure de discipline.

L'intéressé ayant été régulièrement convoqué pour assister ou se faire représenter à la présente audience, la séance a été ouverte.

**Déroulement de la séance :**

- 1) Vu l'ensemble des pièces du dossier,
- 2) Après le rappel des faits,
- 3) Après débat et échange entre les membres de l'Instance supérieure de discipline

**Décisions :**

Après délibéré l'Instance supérieure de discipline,

- a) considérant que les faits reprochés sont avérés et non contestés
- b) considérant le courrier de l'AUVR reçu le 4 juin

par ces motifs :

Article 1 : Confirme la décision de l'Instance nationale de discipline du 24 avril 2009 à savoir blâme assorti d'une suspension lors du prochain match par équipe à venir

Article 2 : Décide que la décision ci-dessus sera assortie d'un sursis sur présentation, avant le prochain match par équipe à venir, par le club, de l'inscription définitive du joueur Laurentiu Dirment à la formation pour laquelle nous avons reçu une préinscription à l'Institut François Bocquet.

Article 3 : conformément à l'article 17, alinéa 2 des organes disciplinaires, cette disposition sera publiée au bulletin des ligues Rhône-Alpes et de la FFTT

M. Thomas Chevalier  
Secrétaire de séance

M. Bernard Barbier  
Président de  
l'Instance supérieure de discipline

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.